

**ACCORD REGIONAL
SUR LES SALAIRES MINIMAUX DES OUVRIERS
DANS LES ENTREPRISES ARTISANALES DU BATIMENT
(OCCUPANT JUSQU'A 10 SALARIES)
DE LA REGION MIDI-PYRENEES**

Article 1^{er}

En application des articles XII.8 et XII.9 de la **Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés)**, conformément à l'accord national du 12 février 2002 relatif aux barèmes de salaires minima des ouvriers et des ETAM du Bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le jeudi 7 février 2013 et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers des entreprises artisanales du Bâtiment de la région Midi-Pyrénées.

Article 2

Pour la région Midi-Pyrénées, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des ouvriers des entreprises artisanales du Bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés, applicables comme indiqué dans les tableaux ci-après :

**SALAIRES MINIMAUX DES OUVRIERS DU BATIMENT
DE LA REGION MIDI-PYRENEES
Applicables au 1^{er} février 2013**

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (en euros)	Taux horaire minimal (en euros)
<u>Niveau I</u> Ouvriers d'exécution - position 1 - position 2	 150 170	 1 432,31 1 465,72	 9,44 9,66
<u>Niveau II</u> Ouvriers Professionnels	185	1 553,37	10,24
<u>Niveau III</u> Compagnons Professionnels - position 1 - position 2	210 230	1 699,43 1 816,29	11,20 11,97
<u>Niveau IV</u> Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Equipe - position 1 - position 2	250 270	1 933,15 2 050,00	12,74 13,51

DE LA REGION MIDI-PYRENEES
Applicables au 1^{er} septembre 2013

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (en euros)	Taux horaire minimal (en euros)
<u>Niveau I</u> Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1 446,63	9,53
- position 2	170	1 480,38	9,76
<u>Niveau II</u> Ouvriers Professionnels	185	1 568,90	10,34
<u>Niveau III</u> Compagnons Professionnels			
- position 1	210	1 716,42	11,31
- position 2	230	1 834,45	12,09
<u>Niveau IV</u> Maîtres Ouvriers ou Chefs d'Equipe			
- position 1	250	1 952,48	12,87
- position 2	270	2 070,50	13,65

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail, et remis au secrétariat - greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Fait à Toulouse en 12 exemplaires
Le 07 février 2013

Pour l'Union Régionale CAPEB Midi-Pyrénées

Pour la CGT-FO

Pour la Fédération Française du Bâtiment Midi-Pyrénées

Pour la C.F.D.T

Pour la Fédération Sud-Ouest des S.C.O.P. du BTP

Pour la C.F.T.C
BATI-MAT-TP